

■ La Contribution Calédonienne de Solidarité (CCS)

A compter du 1^{er} janvier 2015, la Nouvelle-Calédonie met en place une cotisation sociale appelée « Contribution Calédonienne de Solidarité » (CCS), destinée à financer les régimes sociaux (complément retraite de solidarité, minimum vieillesse...).

La CCS ne sera pas plafonnée et sera appliquée, dès le premier franc, aux :

- **revenus d'activité, de remplacement** (allocation chômage, maladie, maternité, accident du travail...) **et de solidarité** (prestations familiales, aides au logement...),
- **revenus du patrimoine, des produits de valeurs mobilières, des produits d'épargne et de placement, et des produits des jeux.**

Pour les revenus d'activité, de remplacement et de solidarité, le taux de la CCS est de 1% et son recouvrement sera assuré par la CAFAT.

Vos revenus professionnels, en tant que travailleurs indépendants, seront assujettis à la CCS sur la base de votre assiette de cotisation au RUAMM.

Cette contribution sera intégrée à votre appel de cotisations du 3^{ème} trimestre 2015 (cotisations exigibles au 30 juin 2015), avec un rappel sur les deux premiers trimestres.

En ce qui concerne les revenus d'activité salariée, ces derniers seront soumis à la CCS et ne seront plus assujettis à la Contribution Exceptionnelle de Solidarité. La CCS ne concerne que la part du salarié.

Les entreprises devront faire figurer la CCS sur les fiches de salaire, et ce dès le 1^{er} janvier 2015.

Le reversement de cette retenue à la CAFAT se fera au plus tard le 30 avril 2015, à l'occasion de l'échéance de règlement des cotisations sociales.

Le texte est pour l'instant au stade de projet. Il est donc encore susceptible d'être modifié et ne sera définitif qu'à sa parution au JONC, estimée à fin 2014.

La mise à jour de votre dossier cotisant est importante pour vous !

Pensez à fournir à la CAFAT **vos changements d'adresse postale ou celui de votre entreprise, ou les statuts modifiés** de votre société en cas de nomination d'un nouveau gérant, de cession de parts sociales et en cas de décès de l'un des gérants,

c'est la garantie pour vous d'avoir une couverture sociale adaptée et continue.

Vous réglez vos cotisations par chèque ?

Assurez-vous, avant de le déposer ou de l'envoyer, qu'il est bien rempli avec :

- **le montant en lettres et en chiffres**
- **le bénéficiaire**
- **la date**
- **vos signatures**

Pensez à joindre au règlement le coupon détachable de l'avis d'échéance correspondant.

Les rejets des banques pour ces irrégularités sont malheureusement trop fréquents et retardent le traitement de votre dossier.

